

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 27

Les Arbitres se sont réunis



Vendredi 25 février 2022

FOOTBALL

Une cinquantaine d'arbitres a répondu à l'invitation du District de l'Hérault, samedi à Fabrègues, pour un colloque destiné à échanger et questionner.



Chaque week-end, la CDA dispatche ses 130 arbitres sur les terrains mais les vocations sont en baisse. **10-1**

Nathalie Hardouin

nhardouin@midilibre.com

À mains levées ! C'est comme ça que le District de l'Hérault a imaginé son colloque sur l'arbitrage. Pas de table ronde pour échanger sur les différents ateliers mais un seul "cercle" et un micro qui a tourné pour que se libère la parole. Un besoin, une nécessité, alors que se pose la question de la considération.

En première ligne face aux incivilités et aux violences

« On est des hommes de l'ombre et mine de rien, souvent seul. Seul sur le terrain mais aussi au sein de ses propres instances car on avait peu l'occasion d'échanger, de faire remonter les choses. Là, ça recrée du dialogue. De voir la volonté des instances à agir, à l'écoute de la frustration de certains, ça ne peut que faire avancer », explique Maxime, au côté de Souleymane, tous les deux agressés l'automne dernier, qui ont pu témoigner de la difficulté de « ren-

dre compte en terrain hostile ». De la question du dépôt de plainte, de l'accompagnement financier, juridique, moral. « L'actualité a bousculé cette nécessité de mettre les sujets sur la table : sur les agressions - on avait le représentant de l'Unaf qui a parlé de la protection juridique -, souligne le président du District David Blattes, mais aussi sur le fonctionnement de la CDA, la place de l'arbitre dans le club ».

Entre piqûre de rappels - désignations, sanctions, droits et les devoirs de l'arbitre... - et les revendications, sur la communication, « peut-être faudrait-il un référent » ; sur la responsabilité des clubs « à exclure un élément qui pose problème ».

À l'image du vivre-ensemble de la vie sociale, ce colloque, premier du genre, a lancé les pistes du foot-ensemble. « Il était temps de se mettre autour d'une table. On a parfois l'impression d'être les uns à côté des autres, mais pas avec ».

Le District qui compte 130 arbitres - moins 60 -, n'a pas les seules clés. « L'avenir est aussi

dans la place de l'arbitre au sein des clubs. Il doit s'investir auprès des jeunes, aller au-delà de recevoir sa convocation et d'aller sur son match. Il faut faire changer les mentalités dans les deux sens », explique Teddy Caron qui a instauré un pôle arbitrage au sein du Gallia Lamel.

Des décisions en juin

Et puis, reprend Maxime, « il ne faut pas avoir peur de regarder ce qui se fait ailleurs. Chaque District a son autonomie mais pêche à s'ouvrir sur ce qui peut le faire évoluer ».

Celui de l'Hérault dont l'initiative a été félicitée par Alain Sars (FFF), ne peut se satisfaire d'une seule fois. « On a compris qu'il y avait beaucoup à faire en termes de communication souligne le vice-président et trésorier Hervé Grammatico. Nous allons solliciter tous les arbitres afin de créer un groupe de travail (agression), proposer plusieurs réunions en visio, pour qu'en juin, on se revoit avec des décisions. Le sujet est important, et on ne lâchera pas là-dessus ».

Infos Covid

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales actualisé au 16 février 2022, tenant compte de la réouverture des buvettes depuis cette date ainsi que de l'évolution de la mesure dérogatoire pour les primo vaccinés.

Bien à vous,

La Hotline Pandémie

[Protocole competitions regionales departementales 16fevrier2022](#)

ASTREINTE DU 25, 26 ET 27 FEVRIER 2022

[Astreinte COVID 25 au 27 février](#)

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	7
SECTION FÉMININES	7
SECTION JEUNES	13
SECTION ANIMATION.....	18
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ.....	24
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE	25
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	27
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	33
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	39



Mise en page : Thibault Quadrupani et Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

E-CUP FFF



Dans le cadre de la compétition nationale e-Cup FFF (compétition Fifa 22), le District met en place un premier tour de qualification pour envoyer ses meilleurs représentants à la compétition régionale. Cette compétition est exclusivement sur Playstation.

Cette compétition est réservée aux joueuses et joueurs licencié(e)s dans un club du département ayant 14 ans ou plus.

Il faut s'inscrire au lien : <https://forms.gle/L25N9HTqQyki4xTZ8>
Les inscriptions se clôturent le 6 mars 2022 inclus.

La compétition se déroulera sous forme de tournoi pour une finale prévue avant le dimanche 20 mars 2022
Un groupe WhatsApp sera créé pour informer au mieux les participants.

Vous trouverez également en pièces jointes le règlement de la compétition ainsi une autorisation parentale pour les joueurs mineurs à renvoyer à : tquadruppani.district34@gmail.com

En cas d'un nombre insuffisant d'inscrits, ils seront directement reversés vers la compétition régionale.

Dans l'attente, sportivement.
Thibault, apprenti en communication au District.

[Règlement e-Cup FFF](#)
[Autorisation parentale](#)

CHALLENGE U15F ET U18F



Vous trouverez ci joint les documents concernant le challenge U15F et U18F.

Les plateaux ont lieu le samedi 19 mars 2022.

Pour les clubs organisateurs, merci de transmettre à competitions@herault.fff.fr votre horaire.

[Plateaux U18F](#)

[Organisation U18F](#)

[Règlement challenge U15F et U18F](#)

[Plateaux U15F](#)

[Organisation U15F](#)

PLATEAUX U12/U13 PRATIQUE PLAISIR PHASE 3



Ci-après les plateaux mis à jour de la pratique plaisir en U12/U13 pour la phase 3 qui se déroule à partir du samedi 15 janvier 2022.

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

La section Football d'Animation de la Commission des Pratiques Sportives

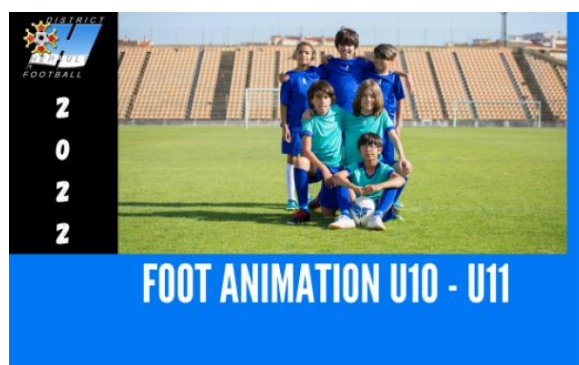
[Feuille de match pratique plaisir](#)

[Plateaux plaisir poule B phase 3](#)

[Plateaux plaisir poule A phase 3](#)

[Plateaux plaisir poule C phase 3](#)

PLATEAUX U10/U11 MELANGES PHASE 2



Ci-après les plateaux mis à jour U10/U11 mélangés pour la 2eme phase qui débute le samedi 22 janvier 2022.

Toutes les manifestations sont soumises aux obligations sanitaires en vigueur à date.

La section Football d'Animation de la Commission des Pratiques Sportives

[Feuille de match 4 équipes](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule C Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule A Phase 2](#)

[Plateaux U10/U11 mélangés poule B Phase 2](#)

FOOT LOISIR U15 – JOURNEE DECOUVERTE FUTNET



Pour les 5 clubs engagés en foot loisir U15, voici l'organisation de la journée découverte Futnet.

Les clubs de Vias et St Martin de Londres seront organisateurs de la journée du 19 mars. Le club de St André Sangonis sera organisateur de la journée du 2 avril.

Merci de transmettre vos horaires.

[Le lien](#)

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 22 février 2022

Présidence : M^{me} Meriem Ferhat

Présents : M. Jacques Olivier

Excusés : M^{mes} Marie-Claude Espinosa - Sabine Leseur - Carole Soriano - MM. Jean Brzozowski Jean - Sébastien Michel

Assiste à la réunion : M. Mazouz Belgharbi, Président de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du mardi 25 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage au sort des 1/4 de finale aura lieu le **mardi 8 mars 2022, à 18h** au District de l'Hérault.

FESTIVAL FOOT U13F

La finale départementale du Festival Foot U13 aura lieu le samedi 26 mars 2022 à Frontignan.

Les 8 équipes U13 féminines qualifiées pour cette finale sont ;

JACOU CLAPIERS FA
RCO AGDE
FC SUSSARGUES
ST CLEMENT MONTFERRIER
AS BEZIERS
MHSC
ASPTT MONTPELLIER
VENDARGUES

Vous recevrez prochainement le règlement et les modalités de cette finale départementale.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES INTERDISTRICT

ST PARGOIRE FC 1/THONGUE ROUJANCAUX 1

Du 13 février 2022

Est reportée au 6 mars 2022

(Thongue qualifié en Challenge Futsal)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Pour donner suite au mail du club de l'AS LATTES qui demande à intégrer le championnat féminin U15. Le Comité de Direction ainsi que la Commission Féminine, donnent un avis favorable à cette demande.

En conséquence, le club doit rattraper 2 matchs ;

- 30/01/2022 à jouer le 12/03/2022
- 13/02/2022 à jouer le 23/04/2022

Les matchs peuvent se jouer en semaine après accord des 2 clubs notifié par mail au District.

COLLOQUE DU FOOTBALL FEMININ

Le samedi 5 février, à la Maison Départementale des Sports Nelson MANDELA, s'est déroulé le colloque de football féminin. Tous les clubs Héraultais ayant au moins une équipe féminine étaient invités. Dirigeants et éducateurs ont été accueillis par David BLATTES Président du District de l'Hérault.

Ce colloque a été organisé par la section Féminine avec la présence de Meriem Ferhat, Carole Soriano et Jaques Olivier.

La commission remercie les clubs présents :

JACOU CLAPIERS FA
GALLIA C. LUNELLOIS.
U.S. ST MARTIN DE LONDRES.
AS GIGNAC.
U.S. VILLEVEYRACOISE
US DES BASSES CEVENNES
U.S. VILLENEUVOISE
US GRABELLOISE OMNISPORTS
AS MONTARNAUD ST PAUL VAL
AS FABREGUOISE
ENT CORNEILHAN LIGNAN FC
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL

FC DE SETE
S.C. ST THIBERIEN
AV.S. FRONTIGNAN A.C.
ST. LUNARET NORD U.S.
A.S. CANETOISE
R.C. VEDASIEN
AR.S. JUVIGNAC
GALLIA S. SAINT AUNES
U.S. LUNEL
ENT.S. COEUR HERAULT
FCO VALRAS-SERIGNAN
F.C. THONGUE ET LIBRON

Ces clubs se sont vu remettre à la fin de la manifestation une dotation en ballon.

Mazouz Belgharbi, Vice-Président en charge de la pratique sportive, a présenté l'organisation de la matinée ainsi que les animateurs des différents ateliers :



Pratique sportive

Avec Marie Kubiak,
Conseillère Technique Régionale en
charge du football féminin
Avec Michael Vigas
Conseiller Technique en charge du
Développement des Pratiques

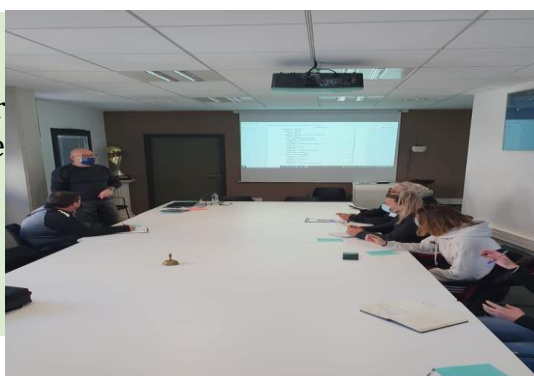
FORMATIONS

Avec Vincent Bosc Conseiller
Technique



REGLEMENT

Avec Joseph Cardoville secr
général du District et préside
Commission Règlement et
Contentieux



**LE PROGRAMME EDUCATIF
FEDERAL**

Avec Frédéric Gros
Réfèrent PEF District



Bilan**Atelier Pratique sportive :**

- Manque d'effectifs sur certaines catégories, ce qui engendre beaucoup d'annulations perturbant le déroulement des plateaux
- Saison qui commence tardivement pour les séniors, proposition d'une pratique plus compétitive pour les équipes prêtes
- Modélisation de la pratique en 4 phases (volonté FFF), avec des offres adaptées aux types de public (âge et niveau)

Atelier PEF :

- Difficulté et mise en place du PEF sur la section féminine
- Existence d'un guide pour la mise en place du PEF
- Référents pas toujours connus au sein du club

Atelier Formation :

- Importante demande sur la formation de la gestion d'un groupe (féminin)
- Dans les clubs présents, 40 % des femmes encadrent des joueuses féminines

Atelier Règlement :

- Beaucoup de question sur le pass vaccinal
- Questionnement sur la qualification, le surclassement, l'arbitrage en championnat.

Ont participé aux ateliers :

Mazouz Belgharbi Vice-Président en charge de la Pratique Sportive
Hervé Grammatico Vice-Président et Trésorier,
Guy Michelier élu et Président de la Commission des Délégués
Avec la présence d'Alicia et Lorie les services civiques du District

Pour clore cette journée, David Blattes a remis la médaille d'argent du District de l'Hérault à Carole Soriano pour son dévouement au service du football féminin.



FORFAIT

FC SETE 34 1

55245.1 – U13F (A) du 5/02/2022

À Sète

Courriel du mardi 1^{er} février pour signaler des cas Covid. REFUS aucune attestation Covid transmise au District.

Amende : 14€

FO SUD HERAULT 1

55134.1 – Féminines honneur (B) du 6/02/2022

À Quarante

Courriel du vendredi 4 février 2022

Amende : 20€ (notifié moins de 10 jours)

AS FABREGUES 1

55209.1 – U18F (B) du 29/01/2022

À Vergèze

Courriel du jeudi 27 janvier 2022

Amende : 14€ (notifié moins de 10 jours)

CASTELNAU CRES FC 1

55169.1 – U15F (A) du 29/01/2022

À Montpellier

Courriel du samedi 29 janvier après les horaires d'ouverture du District.

Amende : 14€

AS JUVIGNAC 1

55211.1 – U18F (B) du 29/01/2022

À Juvignac

Courriel du samedi 29 janvier pour signaler des cas Covid. REFUS, une seule attestation Covid transmise au District.

Amende : 14€**FC SETE 34 1**

55240.1 – U13F (A) du 29/01/2022

À Sète

Courriel du mardi 1^{er} février pour signaler que le match n'a pas eu lieu sans motif valable.

Amende : 14€**AS BEZIERS 1**

55240.1 – U13F (A) du 29/01/2022

À Sète

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

55267.1 – U13F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (banc)**ST JEAN VEDAS 1**

55267.1 – U13F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (banc)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

55275.1 – U13F (B) du 5/02/2022

Amende : 5 € (banc)**AGDE RCO 1**

55269.1 – U13F (B) du 22/01/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)**GS LUNEL 1**

55269.1 – U13F (B) du 22/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**LATTES AS 1****AS JUVIGNAC 1**

55170.1 – U15F (B) du 29/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS PIGNAN 1**

55168.1 – U15F (B) du 29/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

55194.1 – U18F (A) du 30/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC PAS DU LOUP**

55194.1 – U18F (A) du 30/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS FABREGUES**

24242336.1 – U18F (B) du 12/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

55270.1 – U13F (B) du 22/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 23 du 28 janvier 2022

Rubrique absence de numéro de licence

LUNEL US 1

55271.1 – U13 féminine (B) du 22/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

Il fallait lire

ST JEAN DE VEDAS

55271.1 – U13 féminine (B) du 22/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

Prochaine réunion le mardi 8 mars 2022 à 17h30.

La Présidente,
Meriem Ferhat

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 22 février 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Prudhomme Latour**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 15 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HERAULT

Le tirage au sort des ¼ de Finales de Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 19 et 20 mars 2022 qui s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier en présence des membres de la Section Jeunes et des clubs A.S. ATLAS PAILLADE, A.S. VALERGUOISE, AURORA ST GILLOISE, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, LA CLERMONTAISE,

U. S. MAUGUIO CARNON, a donné lieu aux rencontres suivantes sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U19

**M. PETIT BARD FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1
ASPTT LUNEL 1/LA PEYRADE OL 1
ST GELY FESC 1/BAILL ST BRES VALER 1
MEZE STADE FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

COUPE DE L'HÉRAULT U17

**M. ATLAS PAILLADE 1/NEZIGNAN ES 1
VALERGUES AS 1/GIGNAC AS 1
JACOU CLAPIERS FA 1/CLERMONTAISE 1
ST CLEMENT MONT 2/M. ARCEAUX 1**

COUPE DE L'HÉRAULT U15

**ST CLEMENT MONT 2 ou PUISSALICON MAGA 1/SAUVIAN FC 1
VALRAS SERIGNAN FCO 1/ST GELY FESC 1
VENDARGUES PI 1/SUSSARGUES FC 1
CLERMONTAISE 1/MAUGUIO CARNON US 1**

INFORMATIONS AUX CLUBS

La Commission communique ci-dessous un extrait du procès-verbal de la réunion du 17 février 2022 de la Commission Régionale d'Appel relatif au litige opposant JACOU CLAPIERS FA 1 à BALARUC STADE 1 concernant leur niveau de participation aux championnats U17 de la deuxième phase, décision notifiée aux intéressés et commissions concernées via Notifoot le 21 février 2022 :

...

L'article 16 du règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault dispose que,

« a) Le classement se fait par comptabilisation des points de la façon suivante :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain : 0 point
- Match perdu par forfait ou pénalité : -1 point

Cette comptabilisation peut être modifiée par :

- L'application de sanctions infligées par une Commission du District
- Le bonus - malus.

[...]

c) Afin de déterminer le meilleur des clubs classés à la même place dans des poules différentes d'un même championnat, il est tenu compte du meilleur quotient, obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. Le classement des clubs est effectué dans l'ordre décroissant du quotient obtenu, calculé au millième ».

En l'espèce, il apparaît que la commission départementale d'appel, pour déterminer le club en position d'accession au championnat U17 D1 Territorial, a commis une erreur de droit en créant un principe de péréquation qui n'est pas prévu règlementairement dans les méthodes de départage des équipes.

L'article 16 du règlement des compétitions officielles du District de l'Hérault prévoit une méthodologie pour déterminer le meilleur des clubs à la même place dans des poules différentes, à savoir la règle du quotient entre les points obtenus et le nombre de rencontre jouée, dispositif ayant pour objet de lisser les différences entre le nombre de match joué par chaque équipe.

Dans le cadre du championnat U17 Ambition, il ressort des classements officiels que,

- le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION a obtenu un total de quatorze (14) points (dont 4 issus du bonus/malus) pour six (6) rencontres soit un quotient de 2,333 ;
- le club STADE BALARUCOIS a obtenu un total de onze (11) points (dont 4 issus du bonus/malus) pour quatre (4) rencontres soit un quotient de 2,750.

....

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en deuxième ressort, après avoir délibéré,

➤ RAPPORTE la décision de la Commission Départementale d'Appel du 18.01.2022;

➤ **DIT le club STADE BALARUCOIS (520109) comme étant classé deuxième meilleur du championnat U17 Ambition et accédant au championnat U17 D1 Territorial.**

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 D1 TERRITORIALE

1^{ère} journée

CLERMONTAISE 1/BALARUC STADE 1

Du 23 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 17 avril 2022 (Pâques)

2^{ème} journée

BALARUC STADE 1/M. ST MARTIN AS 1

Du 30 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 20 mars 2022

3^{ème} journée

LUNEL GC 1/BALARUC STADE 1

Du 5 février 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 23 avril 2022

4^{ème} journée**BALARUC STADE 1/ST CLEMENT MONT 2**

Du 13 février 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 1^{er} mai 2022

M. ATLAS PAILLADE 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1

Du 13 février 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 17 avril 2022 (Pâques)
(Covid)

U17 AMBITION D1

🌀 Poule A

1^{ère} journée**JACOU CLAPIERS FA 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

Du 23 janvier 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 3 avril 2022

2^{ème} journée**ASPTT MONTPELLIER 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1**

Du 29 janvier 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 19 mars 2022
(Covid)

3^{ème} journée**JACOU CLAPIERS FA 1/PEROLS ES 1**

Du 6 février 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 17 avril 2022 (Pâques)

4^{ème} journée**M. PETIT BARD FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 12 février 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 30 avril 2022

U17 AVENIR D2

🌀 Poule B

NEZIGNAN ES 1/ST PARGOIRE-LE POUGET 1

Du 5 février 2022
Est reportée au 2 avril 2022
(Covid)

U15 D1 TERRITORIALE**1^{ère} journée****AGDE RCO 1/MAURIN FC 1**

Du 22 janvier 2022, reportée à une date ultérieure
Est reportée au 19 mars 2022
(Covid)

2^{ème} journée**CLERMONTAISE 1/BALARUC STADE 1**

Du 29 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 17 avril 2022 (Pâques)

(Covid)

3^{ème} journée**AGDE RCO 1/CLERMONTAISE 1**

Du 5 février 2022, reportée à une date ultérieure

Est donnée à jouer en semaine avant le 8 mai 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites au District

(Covid)

4^{ème} journée**VENDARGUES PI 1/AGDE RCO 1**

Du 12 février 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 30 avril 2022

(Covid)

U15 AMBITION D1

⚽ Poule A

1^{ère} journée**CASTRIES AV 1/M. ATLAS PAILLADE 1**

Du 23 janvier 2022

Est donnée à rejouer au 20 mars 2022

(Décision de la CRC – l'Officiel 34 N° 25)

2^{ème} journée**ASPTT MONTPELLIER 1/ST CLEMENT MONT 2**

Du 5 février 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 2 avril 2022

(Covid)

U15 AVENIR D1**1^{ère} journée****S. POINTE COURTE 1/ST GELY FESC**

Du 23 janvier 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 2 avril 2022

(Covid)

3^{ème} journée**THONGUE ET LIBRON FC 1/MAUGUIO CARNON US 2**

Du 5 février 2022

Est reportée au 19 mars 2022

(Covid)

U15 AVENIR D2

⚽ Poule E

MONTBL BESSAN STTHIB 1/AGDE RCO 2

Du 5 février 2022, reportée à une date ultérieure

Est reportée au 19 mars 2022

(Covid)

FORFAIT GÉNÉRAL**GIGNAC AS 1**

U19 D1

Mail du 21 février 2022

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 15 mars 2022 à 17h30.Le Président,
Jean-Michel RechLe Secrétaire,
Patrick Ruiz**SECTION ANIMATION****Réunion du mardi 15 février 2022**Présidence : **M. Gaëtan Odin**Présents : **MM. Benjamin Caruso – Henri Blanc – Claude Fraysse – Gilbert Malzieu – Guy Rey**Absents : **MM. Hicham Akrouh – Mohamed Belmaaziz – Thierry Bres – Marc Goupil - Alain Huc – Antoine Jimenez – Gabriel Jost – David Legras****Le procès-verbal de la réunion du mardi 8 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

SECTION U6/U9

INFORMATION

Les plateaux de la phase 3 débiteront le 19 mars 2022.

Pour cette phase une diffusion des nouveaux secteurs a été mise en ligne.
À la suite des retours des clubs des modifications et corrections ont été apportées.

Les plateaux seront diffusés la semaine du 01 mars 2022.

Merci de transmettre au plus vite vos desideratas pour organiser un plateau ainsi que de préciser le lieu et les horaires.

Rappel :

Vous devez transmettre seulement le feuille de plateau U6/U7 ou U8/U9 au District par la messagerie officielle des clubs à l'adresse animation@herault.fff.fr.

Les feuilles de présence doivent être fournies obligatoirement par chaque club participant au plateau et conservées par le club organisateur.

Ces dernières pourront être réclamées par le District en cas de litige.

SECTION U10

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 5 FEVRIER 2022

NIVEAU MELANGES

Plateau 3

OJ BEZIERS

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 3

LAMALOU

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022

NIVEAU 1

Plateau 9

RCO AGDE 4

Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU 2Plateau 9**ST JEAN VEDAS 4****Amende : 5 € (dirigeant)**Plateau 16**ENT MONTADY VIA DOM 2****Amende : 5 € (joueur)****SECTION U11****ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX DU 5 FEVRIER 2022**NIVEAU 1**Poule A à Lignan**FO SUD HERAULT****Amende : 10 € (dirigeant + 1 joueur)****PLATEAUX DU 12 FEVRIER 2022****NIVEAU 1**Plateau 9**FC SETE 34 1****Amende : 10 € (dirigeant + éducateur)****NIVEAU 2**Plateau 2**VALRAS SERI 1****Amende : 5 € (dirigeant)****FESTIVAL FOOT U13****INFORMAITON**

Le samedi 12 février 2022 a eu lieu le deuxième tour du festival foot U13.

Les 16 équipes qualifiées pour la finale départementale qui se jouera à Frontignan le 26 mars 2022 sont :

AS BEZIERS 1**LA CLERMONTAISE 1****AS PIGNAN 1****FC SETE 34 1****AS ST GELY 1****CASTELNAU LE CRES FC 1****ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1****RCO AGDE 1****MHSC 1****AS FRONTIGNAN 1****ENT CORNEILHAN LIGNAN 1****PI VENDARGUES 1**

JACOU/CLAPIERS FA 1
AS LATTES 1FC PETIT BARD 1
ARCEAUX MONTPELLIER 1

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 NIVEAU 1

⚽ Poule A

CLERMONTAISE 3/VALRAS CERS POR 3

Du mercredi 16 février 2022

Est reportée au samedi 5 mars 2022

(Accord des 2 clubs)

⚽ Poule B

SETE FC 34 3/ES PEROLS 2

Du samedi 19 février 2022

Est reportée au mercredi 9 mars 2022

(Accord des 2 clubs)

FORFAITS

US BEZIERS 2

56434.1 - U12 honneur (A) du 9/02/2022

À Valras

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT VALRAS CERS 5 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe US BEZIERS 2 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VALRAS CERS 5 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

JACOU CLAPIERS FA 5

56487.1 - U12 honneur (B) du 29/01/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS MONTARNAUD 1**

56312.1 - U12 excellence (A) du 5/02/2022

Amende : 5 € (banc)**M. ARCEAUX 4****VENDARGUES PI 3**

56487.1 – U12 honneur (B) du 29/01/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

PUISSALICON MAGA 2

55867.1 – U12 niveau 1 (A) du 9/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ES GRAND ORB 2

55867.1 – U12 niveau 1 (A) du 9/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

56400.1 – U12 excellence (C) du 5/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AGDE RCO 6

56308.1 – U12 excellence (A) du 5/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC SAUVIAN 1

56308.1 – U12 excellence (A) du 5/02/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U13 NIVEAU 1

🌀 Poule C

FRONTIGNAN AS 2/ST MARTIN LONDRES 1

Du samedi 5 février 2022

Est reportée au samedi 5 mars 2022

(Accord des 2 clubs)

U13 NIVEAU EXCELLENCE

🌀 Poule A

PUISSALICON MAGA 1/CORNEILHAN LIGNAN 2

Du samedi 19 février 2022

Est reportée au mercredi 16 mars 2022

(Accord des 2 clubs)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1

55743.1 – U13 niveau 1 (A) du 5/02/2022

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

BEZIERS AS 2

55743.1 – U13 niveau 1 (A) du 5/02/2022

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

AC ALIGNAN 1

56188.1 – U13 honneur (A) du 5/02/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST JEAN VEDAS 2

56100.1 - U13 excellence (C) du 5/02/2022

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ALIGNAN AC 1

56188.1 - U13 niveau honneur (A) du 5/02/2022

Amende : 50 € : 2^{ème} H.D : 1^{er} HD JO24 animation (cachet de la poste du 14/02/2022)**GIGEAN RS 1**

56216.1 - U13 niveau honneur (B) du 29/01/2022

Amende : 50 € : 4^{ème} H.D : 3^{ème} HD JO23 seniors (cachet de la poste du 8/02/2022)**ST AUNES GS 1**

56266.1 - U13 niveau honneur (C) du 5/02/2022

Amende : 50 € : 2^{ème} H.D : 1^{er} HD JO24 animation (cachet de la poste du 10/02/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

FC SETE 34 2

55732.1 - U13 niveau 1 (A) du 19/02/2022

PUIMISSON AS 1

56179.1 - U13 honneur (A) du 19/02/2022

VILLEVEYRAC US 1

56043.1 - U13 excellence (B) du 16/02/2022

SUD HERAULT FO 2

56293.1 - U12 excellence (A) du 19/02/2022

ST ANDRE SANGONIS 1

56088.1 - U13 excellence (C) du 19/02/2022

US BEZIERS 2

56441.1 - U12 honneur (A) du 16/02/2022

MONTPEYROUX FC 1

56429.1 - U12 honneur (A) du 19/02/2022

PUISSALICON MAGA 3

56435.1 - U12 honneur (A) du 19/02/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 8 mars 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 25 du 11 février 2022

Rubrique forfait

FCO VIAS 1

56213.1 – U13 niveau honneur (B) du 29/01/2022

À Gignac

Courriel du samedi 5 février pour signaler des cas Covid. REFUS, seulement 2 certificats positifs Covid transmis au District.

Amende : ANNULEE

Forfait déjà appliqué JO 24

Prochaine réunion le mardi 1^{er} mars 2022.

Le Président,
Gaëtan Odin

Le Secrétaire
Henry Blanc

SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion du lundi 21 février 2022

Présidence : **M. Bernard Plombat**

Présents : **MM. Anthony Barbotti – Teddy Caron – Khalid Fekraoui – Mamy Rafidy**

Absents excusés : **MM. Fabien Azais – Fabrice Etienne – Marc Goupil – Maxence Laurent**

Absents : **MM. Claude Fraysse – Simon Bruges**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

FORFAITS

ST JEAN VEDAS 1

58262.1 – Futsal seniors du 14/02/2022

À Lodève

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LODEVOIS LARZAC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST JEAN VEDAS 1 avec amende de 40€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LODEVOIS LARZAC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

MMF 2

58275.1 – Futsal seniors du 14/02/2022

À Montpellier

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MMF 2 avec amende de 40€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Bernard Plombat

Le Secrétaire,
Khalid Fekraoui

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

BUREAU DE LA CDA

Réunion du 21 Février 2022

Président : **M. Mosse Gérard.**

Présents : **MM. Gaze Bernard - Selles Serge - Gouel Gérard.**

Absents excusés : **M. Palhies Sylvain.**

Assistes à la réunion : **M. Mas Didier représentant du Comité Directeur - M. Demoustier Maximilien Pôle Formation CDA Futsal.**

Le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2022 a été approuvé à l'unanimité.

DIVERS

La réunion commence par un tour de table informel sur des sujets divers, impressions, expériences, contacts, colloque de samedi... puis on passe à l'ordre du jour.

STAGIAIRES

M. Didier Mas rappelle la règle à suivre pour la nomination des stagiaires. Il convient de noter que c'est le Comité Directeur du District qui sur proposition de la CDA nomme les arbitres : dont acte. La CDA fait le nécessaire pour fournir la liste et confie ce travail à M. Gérard Gouel.

STAGE CENTRE PENITENCIER DE BEZIERS

Le centre pénitencier de Béziers demande de renouveler la formation comme les années précédentes. La CDA donne un avis défavorable. De fait ce stage n'apporte rien au District ni à la CDA. Cet avis est prononcé au moins cette saison vu les circonstances Covid-19 et le besoin de tout le monde sur le pont sans se disperser.

COURIER DES ARBITRES

M. Langlet Flavien Arbitre Officiel Assistant demande un rattachement de la Loire dans L'Hérault dont acte pour les désignations dès que possible.

Dossier à transmettre à la Commission du Statut de L'Arbitrage pour information à la demande de M. Mas

M. Hmamou Nasreddine demande à être arbitre futsal.

Le Bureau de la CDA donne un avis favorable et charge le responsable des arbitres futsal M. Demoustier de faire le nécessaire.

M. Tournier Maxime

Cet arbitre a été proposé à la Ligue dont vote au CD et la lettre de confirmation à la Ligue n'a pas été envoyée jusqu'à ce jour, M. MAS s'en occupe.

Le président présente M. Demoustier Maximilien et lui demande de nous faire un exposé sur le stage de formation des arbitres Futsal. Il est signifié également la nécessité d'observer la dizaine d'arbitres à terme qui officieront dans cette spécialité.

M. Demoustier Arbitre Fédéral Futsal et membre de la CRA qui a été pressenti par la CDA pour promouvoir le Futsal dans le District de l'Hérault se présente et développe son projet.

1° Une présentation technique des règles élémentaires en direction des arbitres futsal qui sont très spécifiques par rapport au foot à 11. Ce pourrait se faire sur une ou deux séances théoriques appuyées par des supports « vidéo(s) ».

2° Un travail pratique sur terrain.

Le Bureau missionne M. Gaze pour organiser avec M. Demoustier ce stage de formation qui rendra régulièrement compte de l'avancée de la mission.

L'ordre du jour étant épuisé M. MOSSE Gérard remercie les participants et lève la séance à 17h 15

Prochaine réunion sur convocation

Le Président

Gérard Mosse

Le Secrétaire

Bernard Gaze

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 21 février 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 14 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 29 JANVIER 2022

CAZOULS MAR MAU 1 / BASSES CEVENNES 1

Match n°24263155 - Championnat U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Match arrêté à la 2^{ème} minute suite à l'intervention des pompiers pour un joueur blessé.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel mentionne sur la FMI et sur son rapport que la rencontre a été interrompue à la 2^{ème} minute pour permettre l'intervention des pompiers suite à la blessure d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1. L'intervention nécessitant une durée importante, la rencontre a été définitivement arrêtée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à rejouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTB BESSAN ST THIB 2 / NEFFIES ROUJAN FC 1

Match n°24288606 - Championnat U12 niveau 2 Honneur (A) du 29 janvier 2022

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, quatre joueurs U13 étant inscrit par NEFFIES ROUJAN FC 1 sur la feuille de match en rubrique.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs J, P, T et M de la catégorie U13 ont été inscrits par NEFFIES ROUJAN FC sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

L'article 153 (Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que, « *En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne* ».

La Commission rappelle au Président du FC DE NEFFIES qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à NEFFIES ROUJAN FC 1 (article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 13 FEVRIER 2022

ALIGNAN AC 1 / PUISSALICON MAGALAS 2

Match n°23501396 - Championnat Départemental 2 (B) du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'AC ALIGNANAIS sur la participation et/ou la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que PUISSALICON MAGALAS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Départemental 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de PUISSALICON MAGALAS 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'AC ALIGNANAIS le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 3/LUNEL US 1

Match n°23501527 – Départemental 4 (A) du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'US LUNEL sur la participation et/ou la qualification à la rencontre de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 3 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en championnat Départemental 2 et Départemental 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de JACOU CLAPIERS FA 3.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de l'US LUNEL le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

GIGNAC AS 2 / THEZAN ST GENIES OF 2

Match N°23733650 - Départemental 5 (B) du 13 février 2022

Dossier transmis par la section Sénior de la Commission de la Pratique Sportive, match joué à un horaire différent de celui notifié au service Compétitions.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- La programmation des rencontres de championnat départemental de la journée du 13/02/2022 prévoit que le match a été notifié par le club recevant à 15h00.
- La transmission de la FMI par le club recevant a été effectuée le 13/02/2022 à 13h42.
- Le club visiteur indique, par mail, que « les dirigeants des deux clubs se sont entendus pour jouer à 11h45 » sans l'accord préalable du service Compétitions du District.

Il ressort de l'article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les équipes qui joueront sur un terrain ou à une heure autre que celui ou celle prévus, perdront toutes deux par pénalité le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture, et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux clubs (article 7-e du Règlement des Compétitions Officielles du District)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FRONTIGNAN AS 1 / VERGEZE EP 1

Match N° 24062277 – Féminine Séniors à 11 Interdistrict du 13 février 2022

Réserves d'avant match de l'AVS FRONTIGNAN AC sur la qualification et/ou la participation d'une joueuse de VERGEZE EP 1 au motif qu'elle est interdite de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- La joueuse D licence n° 9603145069 a participé à la rencontre en rubrique.
- Sa demande de licence n'a pas fait l'objet d'une demande de surclassement au titre de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 73.2 a) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, **sur décision des Comités de Direction des Ligues** et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ».

L'article 82 (Surclassement) des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie prévoit que « *Par application de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, les joueuses U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois joueuses pouvant figurer sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Que la joueuse ne pouvait participer à la rencontre en rubrique**
- **Donner match perdu par pénalité à VERGEZE EP1 (article 82 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie)**
- **Porter au débit de l'ENT. PERRIER VERGEZE le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 1/BASSES CEVENNES 1

Match N° 24263162 – Championnat U 17 Avenir D1 du 13 février 2022

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. D arbitre assistant de SETE PCAC n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ SETE PCAC pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASPTT LUNEL 1 / ST JEAN DE VEDAS 1

Match N° 24263252 – Championnat U17 Avenir D2 (A) du 12 février 2022

Réserves d'avant match du RC VEDASIEN sur l'ensemble de l'équipe de l'ASPTT LUNEL 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs « mutés hors période »

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater que les joueurs suivants de l'ASPTT DE LUNEL ont participé à la rencontre en rubrique :

M. M	licence n° 2546316990, mutation hors période jusqu'au 06/10/2022
M. B	licence n° 9602376377, mutation hors période jusqu'au 23/11/2022
M. Y	licence n° 2547134779, mutation hors période jusqu'au 20/11/2022
M. S	licence n° 2546201032, mutation hors période jusqu'au 20/09/2022

Il ressort de l'article 160 - 1 (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

L'ASPTT DE LUNEL a inscrit 4 joueurs « Mutation Hors période » sur la feuille de la rencontre en rubrique, il est donc en infraction au regard des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

**-Donner match perdu par pénalité à l'ASPTT LUNEL 1 (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
-Porter au débit de l'ASPTT LUNEL le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M.LUNARET NORD 1 / LUNEL US 1

Match N° 24263254 – Championnat U17 Avenir D2 (A) du 12 février 2022

Match arrêté à la 17^{ème} minute l'équipe de M. LUNARET NORD 1 étant réduite à moins 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la dix-septième minute (17') minute, l'équipe de M. LUNARET NORD 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. LUNARET NORD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M.CELLENEUVE 2 / JACOU CLAPIERS FA 2

Match N°24262953 – Championnat U15 Avenir D2 (C) du 12 février 2022

Match arrêté à la 26^{ème} minute l'équipe M. CELLENEUVE 2 étant réduite à moins de 8 joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la vingt sixième minute (26') minute, l'équipe de M. CELLENEUVE 2 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. CELLENEUVE 2, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 17 février 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 10 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

PEROLS ES 2/VENDARGUES PI 2

23500841 – Départemental 3 (A) du 13 février 2022

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 87^{ème} minute de jeu, un joueur de VENDARGUES PI 2, souhaite récupérer le ballon qui est en possession de M. X, dirigeant de PEROLS ES 2, déjà sanctionné d'un carton jaune pour ces nombreuses interventions envers l'arbitre,

M. X refuse de lui donner le ballon et une échauffourée se crée,

Il quitte sa zone technique et donne de manière agressive le ballon au joueur de VENDARGUES PI 2,

L'arbitre central donne un carton rouge, synonyme d'exclusion, à M. X pour avoir quitté sa zone technique et s'être montré injurieux envers le joueur de champs,
Le dirigeant poursuit les injures envers le joueur jusqu'à sa sortie du terrain,

Demande à M. X, licence n° 1420145238, dirigeant de PEROLS ES 2, un rapport détaillé sur son comportement envers le joueur de VENDARGUES PI 2, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

MIREVAL AS 1/BALARUC STADE 2

23501103 – Départemental 3 (C) du 13 février 2022

Comportement de MM. X et Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 59^{ème} minute de jeu M. X, joueur de MIREVAL AS 1, conteste une décision prise par l'arbitre central en lui soulignant qu'il ne connaissait rien aux règles de l'arbitrage,
A la 70^{ème} minute, M. Y, dirigeant de MIREVAL AS 1, menace l'officiel en lui disant qu'il ne rentrera pas chez lui ; il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la 93^{ème} minute, l'arbitre central siffle la fin du match, M. X s'approche de l'officiel et lui dit qu'il est nul, qu'il ne sait pas tenir un match sans donner des cartons, qu'il connaît des gens au District et que s'il les appelle il est mal,

Dans l'allée menant aux vestiaires, M. Y vient voir l'arbitre central et lui demande d'enlever le carton rouge,
Arrivé dans son vestiaire l'arbitre central essaie de fermer la porte et M. X met un violent coup de pied dans la porte qui se referme sur l'arbitre,

Demande à M. Y licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 et M. X, licence n° 1420684294, joueur de MIREVAL AS 1, un rapport détaillé sur leur comportement pendant et après la rencontre, avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel) décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. Y, licence n° 2546274888, dirigeant de MIREVAL AS 1, jusqu'à décision à intervenir.

CERS PORTIRAGNES SC 2/THONGUES ET LIBRON FC 1

23501218 – Départemental 3 (D) du 16 janvier 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. K, licence n° 1495316534, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. J, licence n° 1920500763, délégué de la rencontre ;
- M. D, licence n° 2544711604, arbitre assistant 2 et dirigeant de THONGUE ET LIBRON FC 1, accompagné de M. M, licence n° 142077542, dirigeant de F.C. THONGUE ET LIBRON,

Noté l'absence excusée de :

- M. Y, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant les divers rapports en sa possession, l'audition et les confrontations de ce jour, il ressort qu'à la 74^{ème} minute de jeu le match a été arrêté à la suite d'une menace de M. Y joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2 envers M. D, arbitre assistant 2 de la rencontre et dirigeant de THONGUE ET LIBRON, et de l'envahissement du terrain par des supporters de S.C. CERS PORTIRAGNES,

Alors qu'un hors-jeu vient d'être signalé M. Y conteste avec véhémence cette décision et se dirige vers l'arbitre assistant 2 en l'insultant,

L'arbitre central de la rencontre le sanctionne alors d'un carton rouge, synonyme d'expulsion,

M. Y enlève son maillot et se dirige, une seconde fois, à toute vitesse vers l'arbitre assistant 2 qui traverse le terrain et se réfugie derrière le délégué du match afin de se protéger,

Le joueur est alors arrêté par plusieurs joueurs des deux clubs, glisse et se cogne les dents sur le genou d'un joueur de THONGUE ET LIBRON FC 1,

Pendant ces échauffourées, trois supporters de CERS PORTIRAGNES 2 entrent sur le terrain,

Le premier se blesse gravement à la main en passant le grillage et est soigné par le staff de THONGUE ET LIBRON qui dispose d'un médecin sur son banc de touche,

Cet événement a l'avantage de calmer les esprits des deux autres supporters ayant fait irruption sur le terrain qui décident de repartir en tribune,

Considérant d'une part les menaces subies par son arbitre assistant 2, et d'autre part l'intrusion sur le terrain par des supporters, l'arbitre central décide de mettre un terme à la rencontre,

C'est alors que M. F, dirigeant de CERS PORTIRAGNES 2, se dirige vers l'arbitre assistant 2 au niveau du rond central et lui dit que c'est un voleur, qu'il va lui casser la gueule, qu'il sait où il habite ; ses joueurs le calment,

Lorsque tous les protagonistes du match sont dans les vestiaires, M. F vient à la rencontre des officiels du match dire qu'il ne signe pas la feuille de match informatisée.

M. F, dirigeant de CERS PORTIRAGNES 2, dans son rapport, estime que dès le début du match l'arbitre central commet plusieurs fautes d'appréciation valant à ses yeux des avertissements,

Que malgré plusieurs comportements excessifs d'un dirigeant de THONGUE ET LIBRON envers l'arbitre central et des joueurs de son équipe en première mi-temps et à la pause, l'officiel ne le sanctionne pas,

Il estime que le but refusé pour hors-jeu est valide,

Lorsqu'il voit M. Y courir vers l'arbitre assistant 2, il lui court après afin de l'empêcher de commettre un fait regrettable,

M. F admet que le carton rouge est incontestable,

Il admet également qu'il est allé voir l'arbitre assistant afin de lui dire qu'il est un voleur et qu'il sait où il habite,

Il conteste avoir dit qu'il voulait lui casser la gueule et que les officiels n'ont pas pu entendre de tels propos étant situés trop loin de lui et que l'arbitre assistant 2 ment,
Il s'excuse auprès de l'arbitre assistant 2 et comprend que ses propos peuvent être pris comme une menace,
Il estime que ce n'est pas l'arbitre central mais le délégué qui décide de mettre un terme au match alors que personne n'est menacé étant donné que son joueur exclu est rentré dans son vestiaire,
Il confirme que le supporter entré sur le terrain est bien de Portiragnes mais conteste la présence de deux autres individus,
Il s'excuse de son comportement excessif qui est la résultante d'une accumulation d'injustices pendant la rencontre,

M. Y, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, dans son rapport, conteste avoir insulté l'arbitre assistant 2 et n'accepte pas qu'un carton rouge lui soit adressé,
Il reconnaît perdre son sang-froid face à cette injustice, retirer son maillot et courir dans la direction de l'arbitre de touche avant d'être arrêté par des joueurs des deux équipes,
Il prend un violent coup de genou dans les dents à cette occasion qui lui vaut un déchaussement de celles-ci et l'ouverture de sa lèvre supérieure,
Il ne porte aucun coup à personne,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité envers un officiel pendant la rencontre) et l'article 6 (comportement injurieux à officiel pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 140 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 9602330470, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 2, dix (10) mois de suspension ferme à dater du 17 janvier 2022 ;
- une amende de 255 € au club de S.C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 80 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. F, licence n° 1465315365, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 2, deux (2) mois de suspension ferme + deux (2) mois avec sursis, à dater du 21 février 2022 ;
- une amende de 80 € au club de S.C. CERS PORTIRAGNES, responsable du comportement de son dirigeant.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité à CERS PORTIRAGNES SC 2 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Infliger un (1) match de suspension de terrain avec sursis à CERS PORTIRAGNES SC 2 du fait des menaces à l'encontre de l'officiel et de l'intrusion d'individus sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

La Commission de Discipline et de l'Ethique souhaite tout de même féliciter les joueurs des deux équipes pour leur comportement au moment de l'arrêt du match permettant à chacun de retrouver ses esprits.

ROC SOCIAL SETE 1/MEZE STADE FC 1

24263166 – U17 Avenir D1 du 12 février 2022

Comportement de M. X envers l'arbitre central Comportement de M. Y pendant la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. X, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE, et M. Y, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE, à dater du 21 février 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

CAZOULS MAR MAU 1/BASSES CEVENNES 1

24263155 - U17 Avenir D1 du 29 janvier 2022

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Reprend en support le procès-verbal du 3 février 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel que lors du contrôle des pass-sanitaire de l'équipe de BASSES CEVENNES 1, l'application permettant le contrôle indique que le pass-sanitaire du capitaine de l'équipe, M. X, est invalide,
L'arbitre central signale donc à l'entraîneur de BASSES CEVENNES 1 que le joueur ne pourra pas prendre part au match et qu'il doit être supprimé de la feuille de match informatisée,
M. X, très déçu, s'énerve et insiste sur le fait que son pass-sanitaire est valide ; il provoque un retard de dix minutes du début de la rencontre,
Lorsque l'arbitre central se dirige vers le terrain afin d'aller officier, le père de M. X, accompagné de son fils, l'interpelle de manière menaçante : « mon fils va jouer, c'est moi qui te le dis », « tu vas remettre mon fils sur la feuille de match, je n'ai pas fait 1 H 30 de route pour rien »,
Quelques minutes plus tard, attendant que l'équipe de BASSES CEVENNES 1 entre sur le terrain afin de donner le coup d'envoi, M. X, accompagné de son père et du reste de

l'équipe, pénètre sur l'aire de jeu jusqu'au rond central ; le père de M. X dit à l'arbitre que le match ne se déroulera sans son fils,
Malgré les demandes formulées par l'arbitre à M. X et son père de quitter l'aire de jeu sous peine que le match ne se joue pas, ces derniers refusent,
Quelques minutes plus tard, M. X et son père décident de quitter le terrain,
C'est alors que le joueur de BASSES CEVENNES 1, situé derrière le grillage, crie « tuez-les tous »,
Le match commence avec 45 minutes de retard et se termine deux minutes plus tard, avec l'accord des responsables des deux équipes, à la suite d'une blessure au niveau du genou d'un joueur de CAZOULS MAR MAU 1 dont la prise en charge par les pompiers mettra trop de temps pour que la rencontre ne puisse se poursuivre,

Considérant l'absence de rapports de MM. Z et X demandés par la Commission,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 1420392266, dirigeant de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, quatre (4) mois de suspension ferme à dater du 21 février 2022 ;
- une amende de 115 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES responsable du comportement de son dirigeant,

En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur) du Barème disciplinaire,

Infliger à M. X, licence n° 2546093347, joueur de BASSES CEVENNES 1, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21 février 2022,

Infliger une amende de 140 € (2 x 70 €) au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour non-envoi des rapports de MM. X et Z dûment demandés et non reçus à ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1

24263207 – U17 Avenir D2 (B) du 12 février 2022

Comportement de M. X envers un officiel

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 89^{ème} minute de jeu à la suite d'un avertissement donné à M. X, dirigeant de U.S. BEZIERS 1, ce dernier tient des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central (« trou du cul, arbitre de merde, va te faire enculer »),

Il se voit alors sanctionner d'un carton rouge synonyme d'exclusion,

Il quitte le terrain en continuant d'insulter l'officiel et en adoptant un comportement agressif,

Décide de suspendre à titre conservatoire à dater du 21 février 2022, M. X, licence n° 1716226270, dirigeant de U.S. BEZIERS 1 et lui rappelle qu'à la suite de son exclusion, il reste suspendu jusqu'à décision à intervenir et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement envers l'arbitre central avant le jeudi 3 mars 2022 (mercredi 2 mars 2022 à 23 H 59).

Prochaine réunion le 24 février 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion exceptionnelle du mardi 22 février 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Bruno Lefèvre**
- **Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Gérard Mossé - Pierre Leblanc - Marc Goupil**

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1

23501073 – Départemental 3 (C) du 12 décembre 2021

Saisine de la Commission d'Appel Disciplinaire du District de l'Hérault de Football par Maître J.B GINIES et du Comité de Direction du District d'une décision de la Commission de Discipline du 10 février 2022 et notifiée le 15 février 2022 (indiqué notifié le 14 février dans le courrier d'appel).

Cet appel porte sur 3 points :

1- Appel formé au nom des licenciés suivant et pour leur compte :

- M. Rémi Ameur, licence n° 1485312339 ;
- M. Liece El Berrack, licence n° 2545098172 ;
- M. Reda Delhem, licence n° 2543099560 ;
- M. Ahmed Nazim Hamade, licence n° 2544548915,

Cet appel porté conformément aux spécifications de l'article 3.4.1.2 alinéa 1 du Règlement Disciplinaire est recevable en la forme et sera donc traité par la présente Commission lors d'une réunion dont la date sera définie ultérieurement.

2 – Appel formé au nom du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER,

Cet appel ne respecte pas les spécifications de l'Article 3-4-1-2 Alinéa 2 du Règlement Disciplinaire qui spécifie : « *Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :*

- *par courrier recommandé A.R. sur papier à en-tête,*
- *par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. »*

Dès lors l'appel, sur ce point n'ayant été ni porté sur papier à en-tête du club ni par le biais d'une adresse électronique officielle du club, n'est donc pas recevable.

3- L'appel porte également sur la contestation du caractère non suspensif du dit appel, Comme indiqué à l'article 3.4.1.1 Alinéas 3 et 4 du Règlement Disciplinaire : « *L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il statue en fond.* » Cette décision n'a pas été prise.

« *Lorsque l'appel porte sur la contestation du caractère non suspensif de l'appel l'organe disciplinaire d'appel peut statuer sur cette dernière par une décision motivée avant l'examen en fond de l'affaire.* »

La Commission va donc statuer sur ce fait et se prononcer sur la suspension des sanctions infligées à :

- M. Rémy Ameur suspension 16 matchs à compter du 14 février 2022 ;
- M. Liece El Berrack suspension 5 matchs à compter du 14 février 2022 ;
- M. Reda Delhem suspension 7 matchs à compter du 14 février 2022 ;
- M. Ahmed Nazim Hamadi 2 matchs à compter du 14 février 2022,

Pour justifier la levée du caractère non suspensif de l'appel, les appelants font valoir que la décision de la 1^{ère} instance a été fondée sur la déclaration du Président du Club reconnaissant comme exacts les faits indiqués dans le rapport de l'arbitre de la rencontre, remarquant au passage : « ...pour mémoire, membre de l'équipe adverse. »

Il est par ailleurs indiqué qu'une plainte au civil a été déposée pour escroquerie à l'encontre du Président du club présenté comme étant « dans une démarche de destruction du Club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER. »

Vu la gravité des faits reprochés aux quatre licenciés, ci-dessus nommés, et compte tenu de l'ambiance déplorable existant autour de ce club, estimant de plus que seuls les éléments sportifs à l'exclusion des griefs relevant des instances civiles sont de la compétence de la Commission d'Appel,

Ladite Commission dit :

Conserver le caractère non suspensif de l'appel et confirmer les sanctions infligées aux licenciés ci-dessus nommés dans l'attente d'une prochaine réunion de la Commission d'Appel qui examinera l'appel sur le fond et décidera donc des sanctions définitives à appliquer sous réserve des voies légales de recours.

Le Président
Didier Mas

Le Secrétaire de séance
Serge Chrétien



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault